

Quand les paupières se font lourdes de sommeil, c'est à l'étage que l'on monte s'enfourer dans son sac de couchage.

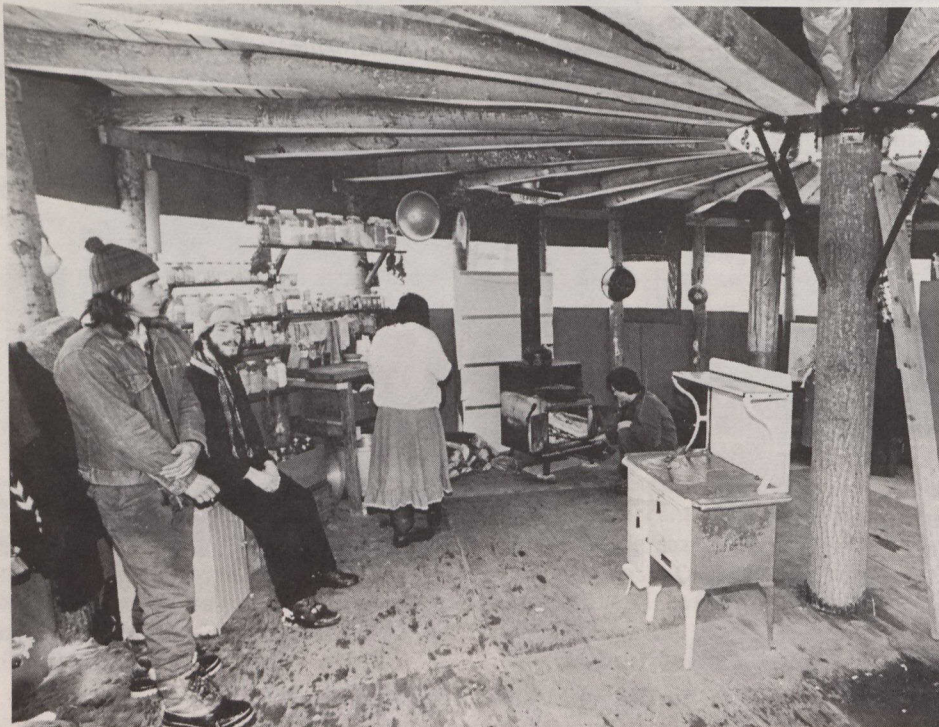
poêle à bois puisqu'il n'y a pas d'électricité. Le soir venu, c'est donc à la lampe à l'huile et à la chandelle que l'on veille, que l'on se conte des légendes, que l'on chante ou que l'on fait de la musique.

Puis, quand les paupières se font lourdes de sommeil, on monte à l'étage s'enfourer dans son sac de couchage en rêvant des étoiles dont seul un mince tissu nous sépare, et de toutes les autres journées à venir loin du stress de

la ville et de la folie du béton.

Fondé dans les années 50, le camp Coeur Joie n'ouvrait, jusqu'à l'été dernier, ses portes que pendant la saison estivale. Mais, cette année, le Conseil d'administration a accepté de lui donner une nouvelle vocation et, dès l'hiver prochain, la cafétéria, transformée en dortoir, devrait accueillir des groupes.

Extrait d'un article de Colette Duhaime publié dans *Le Droit*.



Au rez-de-chaussée, deux poêles à bois chauffent la Yurt et servent à la cuisson des repas.

Proclamation d'une loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie

Le *Bill C-60*, loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie (ONE), a été proclamé le 1^{er} mars 1983. Les modifications apportent de nouvelles mesures destinées à protéger les droits des propriétaires touchés par la construction au Canada de pipelines et de lignes de transmission de juridiction fédérale.

La nouvelle loi prévoit une procédure d'expropriation donnant à des propriétaires le droit de se faire entendre à l'occasion d'audiences publiques locales avant qu'on puisse les exproprier. Elle prévoit en outre une nouvelle procédure de négociation et d'arbitrage qui vise à régler les questions d'indemnisation entre les sociétés et les propriétaires.

Auparavant, lorsque des parties ne réussissaient pas à s'entendre sur les terres requises pour la construction d'un pipeline, les questions d'expropriation étaient réglées en vertu des dispositions de la Loi de 1919 sur les chemins de fer et, pour régler l'indemnisation, on en référerait à une cour supérieure ou à un tribunal de comté.

La nouvelle loi aura un effet sur la procédure seulement lorsqu'il sera déterminé que l'installation s'avère nécessaire et répond à un besoin public. Ainsi, en vertu de la nouvelle loi, les sociétés sont tenues de fournir aux propriétaires une description détaillée du tracé projeté de la nouvelle installation avant que l'emprise ne soit approuvée par l'ONE.

Les sociétés doivent également exposer aux propriétaires la procédure qui sera suivie pour déterminer de façon finale le tracé détaillé, et leurs droits en ce qui a trait à l'acquisition de terres et à l'indemnisation.

La nouvelle procédure exige notamment que l'ONE tienne des audiences publiques locales si un conflit surgit entre un propriétaire et une société au sujet de l'emprise proposée. L'ONE déterminera le tracé et, s'il y a lieu, accordera des droits d'expropriation. La société devra payer toutes les dépenses raisonnablement engagées par le propriétaire pour faire valoir ses droits.

En ce qui concerne l'indemnisation d'un propriétaire, la nouvelle loi permet à la société ou au propriétaire de s'adresser au ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources pour demander l'intervention d'un négociateur ou d'un arbitre lorsque les parties ne réussissent pas à s'entendre sur le montant de l'indemnité.